

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02476

Numéro SIREN : 904 136 348

Nom ou dénomination : 123 GRILL

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/012582

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM GRENOBLE RIVET 11 PLACE GUSTAVE RIVET 38000 GRENOBLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mme RACHIDA BEN TICHA, représentant de la société 123 GRILL S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 123 COURS BERRIAT 38000 GRENOBLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mme RACHIDA BEN TICHA

Nombre d'actions : 1

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08914 00021673802 43


jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 31 août 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé 

Loic LEVEQUE
Directeur
08914@creditmutuel.fr



JST141

123 GRILL
123 cours Berriat
38000 Grenoble

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOMS	ADRESSES	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR UNITAIRE	VALEUR TOTALE
Mme BEN TICHA Rachida	3 allée des Collines - 38130 Echirolles	1 000	1 €	1 000 €

Fait à Grenoble, le 2/09/2021



123 GRILL
SASU au capital de 1 000 euros
123 cours Berriat - 38000 Grenoble

STATUTS

La Soussignée :

Madame BEN TICHA Rachida
née le 5 février 1982 à La Tronche (38)
de nationalité française
demeurant 3 allée des Collines - 38130 Echirolles

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- restaurant

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La société peut prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés pour réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

B.R

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 123 GRILL

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé :

123 cours Berriat - 38000 Grenoble

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Madame BEN TICHA Rachida, associé unique, apporte à la société :

Une somme de 1 000 euros en numéraire, versés intégralement, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la société en formation par le Crédit Mutuel.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros et divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées en totalité à Madame BEN TICHA Rachida associé unique, en rémunération de ses apports.

B-R

Article 8 - Modification du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et Obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la qualité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des Actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1- Les actions de la société ne peuvent être cédées (sauf entre actionnaires) qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

2- La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au n° 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - Le Président

la Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier Président est Madame BEN TICHA Rachida demeurant 3 allée des Collines - 38130 Echirolles.

La durée des fonction de Président est illimitée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires, 2 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décisions des actionnaires statuant à la majorité simple.

La rémunération du Président est fixé par décision de l'actionnaire unique ou par des décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressement dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pur une ou plusieurs ompérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'Entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 - Conventions entre la Société et les Dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée ent la Société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Actionnaire Unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi de la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- nomination et révocation du Président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution de la Société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la création et se terminera le 31/12/2022.

Article 18 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires, dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à reporter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie réparti entre les actions à titre de dividende affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées, en totalité ou en partie, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable@;

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions des droits communs.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie du d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Grenoble,
le 2 septembre 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Guin', with a stylized flourish underneath.

Article 15 - Conventions entre la Société et les Dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Actionnaire Unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi de la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- nomination et révocation du Président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution de la Société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la création et se terminera le 31/12/2021.

Article 18 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.